



Fabienne Modet

Une tentative de gestion collective :
exemple du marais de Floirac au XVIIIème siècle

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du troisième colloque tenu à Monségur et Saint-Ferme les 19 et 20 octobre 1991, CLEM, 1992, pp. 75-81.

↳ Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.

↳ Citer ce document : Modet (Fabienne), Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIIIème siècle, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 3e colloque tenu à Monségur et Saint-Ferme les 19 et 20 octobre 1991, CLEM, 1992, pp. 75-81.
<http://www.clempatrimoine.com>

Une tentative de gestion collective : exemple du marais de Floirac au XVIII^e siècle

FABIENNE MODET

« Bordeaux, reine des marais », tel pourrait être un des titres peu glorieux de la capitale girondine tant il est vrai que, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle et, même parfois plus tard, les zones marécageuses, espaces insalubres et plaines inondables sont nombreux dans les limites actuelles du département.

Du nord au sud, le long de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne, s'étendent d'abord les immenses marais du Médoc, nés aux abords du Verdon et échelonnés jusqu'aux portes de Bordeaux, puis, les marais de Blanquefort et de Bruges — 4000 hectares —, de Bordeaux — les Chartrons, quartier Xaintrailles, le long du Peugue, quartier de la gare —, plus loin, ceux de Bègles, de Villenave-d'Ornon, du Sauternais, ou du Sud Langonnais. Face à eux, sur la rive droite, on trouve les marais du Nord Blayais — 7000 hectares en Gironde mais autant en Charente-Maritime —, du Bourgeois et Cubzacais, du Libournais. Entre les deux, en Entre-Deux-Mers, le lot des terres incultes ou réputées comme telles, très important vers le nord : marais d'Ambès, d'Ambarès-Montferrand — 3000 hectares —, de Saint-Loubès, Izon, diminue au fur et à mesure que l'on s'éloigne du confluent. Les marais de Bassens, Floirac, Bouliac, La Tresne ou Saint-Martin-de-Sescas occupent des surfaces bien plus réduites. Seuls restent importants, pour cet Entre-Deux-Mers, les marais constitués par les grands méandres de Vayres et d'Arveyres¹.

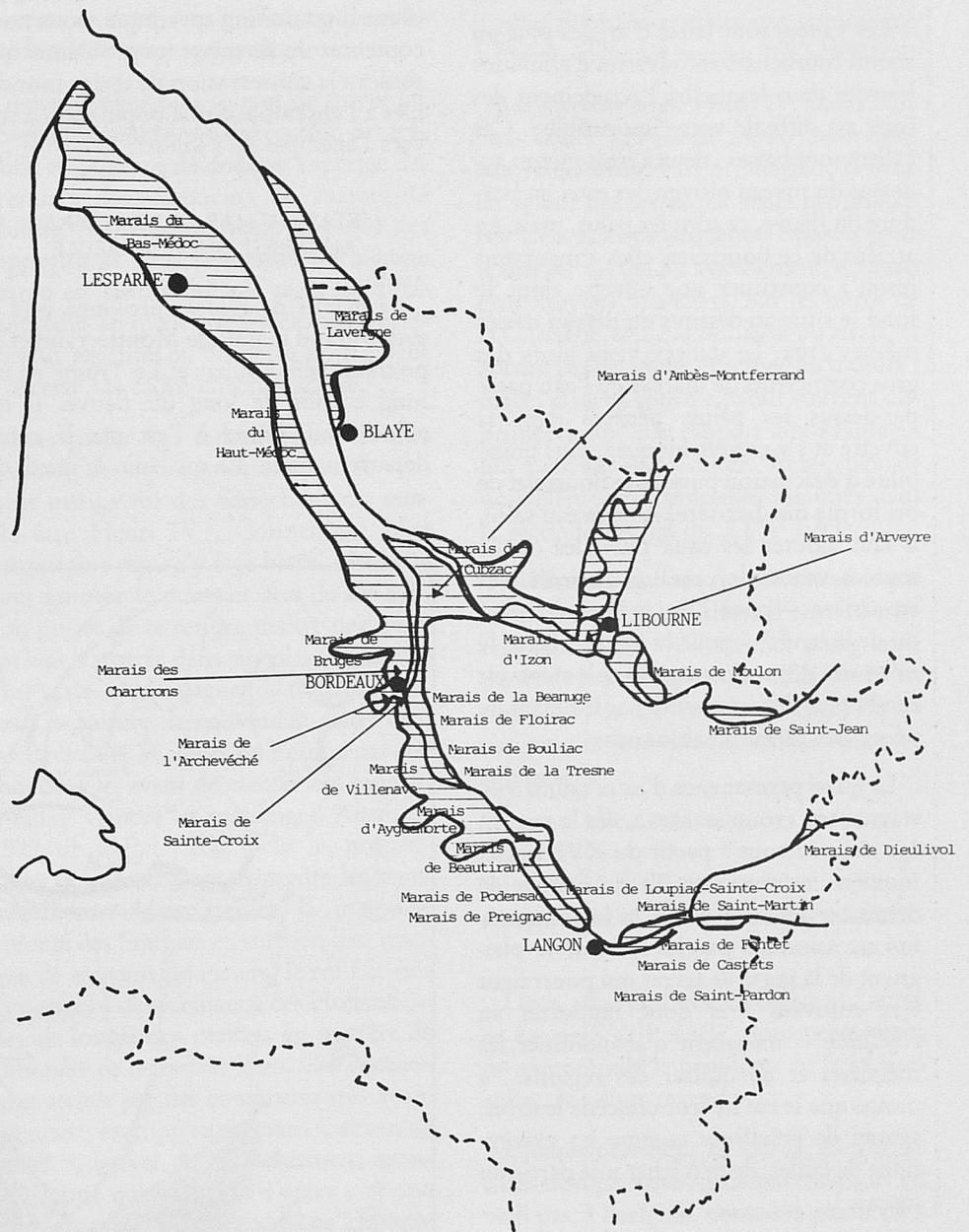


Fig. 1. Les grands marais girondins.

Tous nous apparaissent être des marais fluviaux ou d'estuaire que l'on retrouve le long des grands fleuves et de leurs affluents comme l'Isle, le Dropt ou la Virvée. Interrogeons-nous alors sur la raison de leur existence.

Les vallées sont faites d'argiles plus ou moins tourbeuses recouvertes d'alluvions lourdes dans lesquelles l'écoulement des eaux est difficile voire impossible². Ces vallées sont basses : deux à trois mètres au-dessus du niveau moyen des eaux en bordure du fleuve, ce sont les palus, mais, en arrière de ce bourrelet, elles s'incurvent jusqu'à constituer une cuvette dont le fond se situe au-dessous du niveau de ces mêmes eaux. Le danger vient alors des gros coefficients de marées où l'eau passe par-dessus les palus, pénètre dans la cuvette et s'y trouve bloquée, sans possibilité d'évacuation puisque le bourrelet de bri forme une barrière. A cette eau salée, il faut ajouter les eaux pluviales ou de sources, venues des coteaux calcaires situés en arrière — pour l'Entre-Deux-Mers — ou de la lande — pour le Médoc. Dans le nord du département, l'écoulement est rendu plus délicat encore par le défaut de pente des terrains sablonneux.

La quasi permanence d'eaux saumâtres, stagnantes, croupissantes a, dès le moyen âge mais surtout à partir du XVI^e siècle, inquiété les riverains. Ils ne cessent de dénoncer l'insalubrité et la forte mortalité occasionnée par les fièvres, se plaignent de la perte de terres qui pourraient être cultivées — et donc rapporter au royaume — menacent d'abandonner les métairies et de quitter ces régions... à moins que le roi ne leur concède le droit, assorti de privilèges comme les exemptions de tailles, de dessécher une partie du marais³.

Au XVIII^e siècle, tous les marais girondins ont connu des tentatives plus ou moins fructueuses de dessèchement. La

plupart d'entre eux sont hors d'eau car les propriétaires ont su s'entendre pour se répartir les travaux d'entretien. D'autres, faute d'une gestion collective efficace et régulière, sont retombés dans leur état premier. Chaque marais faisant l'objet d'une organisation spécifique, nous nous contenterons de suivre les problèmes que soulève la conservation de terres inondables à l'ensemble d'une population à travers l'exemple de Floirac.

L'ÉTAT DU MARAIS DE FLOIRAC AU DÉBUT DU XVIII^e SIÈCLE

Le marais de Floirac prolonge vers le sud le grand marais de Montferrand et se poursuit vers Bouliac et La Tresne en un long cordon le long du fleuve. Il est aujourd'hui limité à l'est par la route départementale 10 qui suit le pied du

coteau ce qui le réduit à une largeur maximale d'environ deux kilomètres. Il s'étend du quartier de Trégey-La Bastide, au nord, jusqu'aux quais de Souys et n'est séparé du marais de Bouliac que par un simple ruisseau. Dans ces limites, il occupe un peu plus de 300 hectares, ce qui est peu comparé aux vastes étendues incultes de Saint-Loubès ou d'Ambarès.

Au début du XVIII^e siècle, contrairement à certains terrains inondables, ce marais n'appartient pas — n'appartient plus, devrions nous dire plutôt — aux seigneurs du lieu ; il n'est pas non plus un communal ou une terre de vaine pâture où la paysannerie la plus mal lotie peut amener paître ses bêtes. En effet, dès 1720, un grand nombre de propriétaires y a des intérêts. Plusieurs plans, hélas tardifs, nous donnent les noms de certains détenteurs de fonds pour les XV^e, XVI^e et

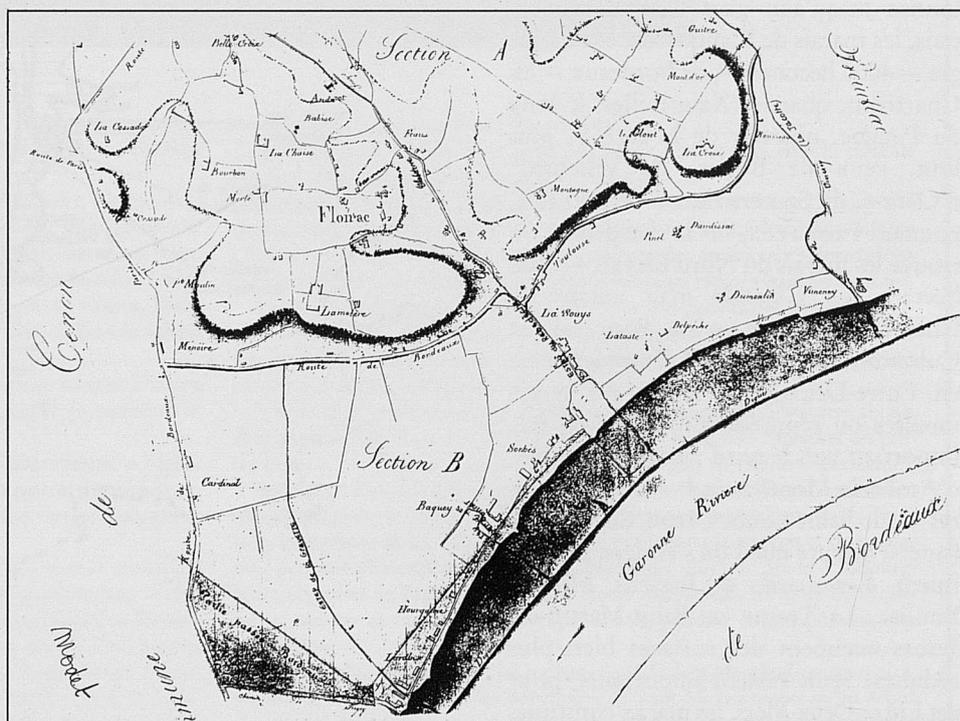


Fig. 2. Extrait du plan cadastral de Floirac, 1824.

XVII^e siècles⁴. Cela nous porte à croire que le partage de ces zones insalubres s'est fait très tôt, dès lors qu'il a été question des premiers assèchements. Propriété individuelle, le marais, gagné sur les eaux, se doit d'avoir alors une politique de gestion collective recherchant des solutions communes aux intérêts particuliers, au risque d'être abandonné et à nouveau submergé.

Le premier acte en notre possession parle « *du mauvais état du marais de Floirac* ». Le 5 juillet 1724, les principaux habitants de la paroisse Saint-Vincent écrivent à l'intendant pour lui demander de faire procéder, « *à la charge de tous les propriétaires* », au rétablissement des ouvrages d'art qui permettent l'écoulement des eaux du marais et empêchent la remontée de celles de la Garonne⁵. Cet acte est intéressant à plusieurs titres. Il nous confirme le fait qu'il y ait plusieurs propriétaires. Il nous montre ces propriétaires agissant ensemble. Il nous apprend que le marais a déjà connu des tentatives de dessèchements dont les principales réalisations sont le creusement du grand estey de la Gravette, de celui du Bourbonnet aussi appelé la Palanque de Baquey, de la construction d'écluses et de pompes servant à vider le marais inondé ou, au contraire, à y laisser entrer de l'eau en période de sécheresse⁶. Aucune date n'est avancée quant aux premiers travaux d'assèchement mais cet acte nous fait prendre conscience qu'en milieu de marais rien n'est jamais gagné. Quelques années de négligence, quelques oublis, plus ou moins volontaires de la part de certains propriétaires et, à nouveau, les fossés s'ensablent, les terres sont inondées, les chemins installés sur les levées deviennent impraticables et, hameaux ou métairies, dès lors inaccessibles, sont bientôt abandonnés.

Or, c'est justement du manque d'entretien de certains que résultent les inondations de 1724. Une lettre patente de Louis XV datée de novembre met en demeure

« les propriétaires et bien-tenants qui, depuis plusieurs années et contrairement aux règlements sur les marais, n'entretiennent plus les digues et ne font plus curer les fossés » de faire les travaux au plus vite « *afin que ces terrains obtiennent à nouveau les bons rendements en foin, vin, grains et aubarèdes qu'ils ont en temps normal* »⁷.

Avant d'aller plus loin et de suivre les procédures amenant à l'exécution des travaux, essayons de déterminer l'époque des premiers dessèchements du marais de Floirac. Nous ne pouvons faire que des suppositions dans la mesure où aucune date n'est jamais donnée mais les différents édits en matière d'assèchement et les travaux exécutés en Bordelais nous aident à dresser un cadre chronologique.

Sans parler des tentatives médiévales émanant des ordres monastiques, le véritable instigateur des dessèchements semble être Henri IV⁸. Connaissant bien l'Aquitaine pour s'y être battu, Henri ne peut ignorer le mauvais état de ses sols. Son projet de se rendre maître des inondations s'inscrit dans un plan beaucoup plus vaste. Outre gagner de nouvelles terres à la culture, le roi voulait relier tous les fleuves et les mers de France par des canaux. Or, avant de creuser ces canaux, il fallait vaincre les marécages. Ainsi, en 1599, un premier édit incite les propriétaires de marais à entreprendre les assainissements. Mais, devant la mauvaise volonté des Français et, surtout, leur manque de moyens financiers, le roi fait très vite appel à des étrangers, des Hollandais, depuis longtemps maîtres en matière de conquête de terres sur l'eau. Ces derniers sont attirés par des conditions très avantageuses : exemption de taxes⁹, octroi de terres¹⁰, brevet de dessèchement, accession pour quelques-uns d'entre eux aux titres de noblesse... C'est ainsi qu'Humphred Bradley obtient le monopole des assèchements en France¹¹ ; on le voit travailler en Gironde, plus particulièrement en

Blayais. Par contre, il ne s'occupe pas de Bordeaux et de l'Entre-Deux-Mers, laissant ici la direction des opérations à un de ses associés, Conrad Gausson. Sans qu'on puisse l'affirmer, il y a tout lieu de penser que c'est sous l'égide de cet homme que les premiers travaux ont commencé à Floirac dans les années 1620-1630.

Les successeurs de Henri IV, Louis XIII puis Louis XIV, sont moins favorables aux Hollandais¹². Ils privilégient la mise en valeur des terres par leurs propriétaires. Cela a des conséquences néfastes pour le marais car, qui dit assèchement, dit aussi gros moyens financiers. Sur les bords de la Garonne, seule la noblesse pourrait, et encore pas toujours, effectuer les travaux ; mais l'effort à fournir paraît souvent disproportionné par rapport aux avantages qui peuvent en résulter. Aussi, peu de nouvelles terres sont-elles assainies dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

A Floirac, si nous ne connaissons pas les aléas de la mise « hors d'eau », l'assèchement paraît avoir satisfait une grande partie de la population. Il suffit, pour s'en persuader, de voir comment réagissent les usagers dès lors que les sols se trouvent submergés.

LA GESTION COLLECTIVE ET SES LIMITES

Deux affaires, l'une en début et l'autre en fin de XVIII^e siècle, nous permettent de comprendre le problème de la gestion collective d'un marais.

Chaque détenteur de terres inondables a des devoirs vis-à-vis de ces fonds. N'en a-t-il pas, à l'origine, obtenu la pleine propriété à la condition expresse d'y faire perpétuellement tout l'entretien nécessaire à leur conservation en état de produire ?

Or, si tous sont conscients des travaux à réaliser et d'accord sur le principe, la plupart deviennent réticents lorsqu'il s'agit de payer. Chaque fois, et c'est le cas en 1724, leur première réaction est de faire appel à celui qui apparaît comme le traditionnel arbitre en matière de marais : l'intendant. Ce dernier tente, dans un premier temps, de calmer la querelle en promettant l'envoi de son subdélégué et d'un architecte commis pour dresser des plans et devis. Ces fonctionnaires opèrent en présence des propriétaires convoqués¹³ — ou plutôt des seuls qui ont daigné se rendre — qui peuvent à tout instant faire des remarques et des critiques. Après une accalmie de quelques semaines, le conflit prend une nouvelle ampleur dès que les sommes à déboursier sont connues. La belle union des propriétaires se défait car il y a toujours quelques particuliers qui refusent de participer aux dépenses. Le prétexte est souvent le même : ceux qui font régulièrement les travaux n'ont pas à supporter des frais occasionnés par ceux qui manquent à leurs devoirs. Les récalcitrants étant généralement des membres de la bonne noblesse bordelaise, ils parviennent à s'assurer de la neutralité de l'intendant qui fait traîner l'affaire. La seule solution est alors d'en appeler au roi pour que celui-ci ordonne le début immédiat des travaux mais surtout pour qu'il rappelle la règle commune à la plupart des marais : « tous les propriétaires de terres inondables doivent participer à leur entretien proportionnellement à l'étendue de leurs fonds, quel que soit l'état des fossés, écluses, digues... vis-à-vis de leurs possessions »¹⁴. La contribution de un à deux sols par journal est mise dans une caisse commune et sert à rétribuer un entrepreneur, le plus souvent choisi par l'intendant au dernier moins offrant, qui est chargé de tous les travaux¹⁵.

Les ordonnances royales ne sont pas toujours suivies d'effet. Certains persistent

dans leur refus si bien qu'on est obligé de prévoir des sanctions. Pour ceux qui ne s'exécuteraient pas, l'intendant prévoit la saisie et la vente, au profit de la caisse commune, des produits donnés par le marais.

Dans son ordonnance de 1724, le roi précise « qu'il autorise les habitants de la paroisse Saint-Vincent à s'assembler pour nommer deux syndics représentant l'ensemble des propriétaires du marais ». L'acte énumère les fonctions de ces deux syndics : donner l'ordre de curer les esteys quand bon leur semblera, surveiller l'entretien des écluses et autres ouvrages, veiller au bon déroulement des travaux, avancer les sommes nécessaires, faire exécuter les réparations en lieu et place des négligents, contraindre ces derniers à verser leur contribution. La crainte que toutes ces raisons ne fassent fuir les candidats à l'élection incite à prévoir un palliatif : en cas d'absence de syndic, l'intendant peut en nommer un d'autorité.

A Floirac, les responsabilités ne découragent pas. Nous n'avons pas l'acte d'élection des représentants, par vote à main levée comme cela se fait habituellement le dimanche à la sortie de la messe paroissiale, mais nous connaissons ces deux syndics¹⁶. Il s'agit de Lamolère-Sibirol et de Lamestrie qui agissent pour la première fois en août 1727 en invitant les habitants de la paroisse à tenir une assemblée afin de décider ensemble des travaux les plus urgents. Leur influence n'est pas très grande ; les personnes convoquées ne se présentent pas en nombre suffisant pour statuer ce qui oblige l'intendant à accorder un report d'août 1727 à juin 1728. Cette fois encore, l'affluence est réduite puisque sur les 58 propriétaires ou ayants-droits invités, 17 seulement se présentent. Conformément aux ordres de l'intendant, les syndics attendent les éventuels retardataires de huit à douze heures puis entament les débats avec les seuls présents. Tous sont d'accord pour que les travaux ordonnés par le roi en 1724, mais suspendus par l'intendant l'année suivante, se fassent au plus vite. Il est vrai qu'on est en 1728 et que, depuis quatre ans, le marais est régulièrement inondé et inutilisable.

L'accord des propriétaires étant obtenu — avec une abstention de 66 % — l'intendant, en présence des deux syndics, peut procéder à l'adjudication des travaux. Prévue pour avril 1729, la mise aux enchères doit, par deux fois, être repoussée faute d'entrepreneur. Enfin, le 12 mai 1729, Joyneau, maçon, obtient le travail pour la somme de 8 000 livres alors que le devis initial était de 9 030 livres. Il ne peut commencer les ouvrages. En effet, selon l'usage, tout le monde peut faire une meilleure offre dans un délai de huit jours. Aussi, le 14 mai, un architecte, Jaugeon, fait-il une proposition moins onéreuse et, une semaine plus tard, c'est au tour d'un autre architecte de Bordeaux, Saboureau, d'offrir ses services pour 6 800 livres. Ce

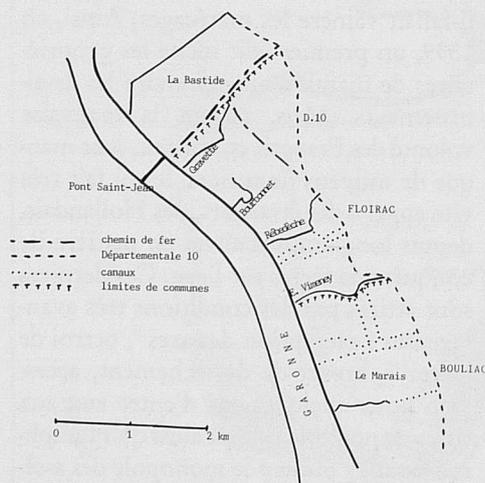


Fig. 3. Plan des marais de Floirac et Bouliac.

sera le dernier. Saboureau peut se mettre au travail sous la surveillance de Lamolère-Sibirol et de Lamestrie.

Avant de suivre la seconde affaire qui nous mène dans les années 1777 - 1780, permettons-nous quelques réflexions quant à l'organisation des propriétaires et à la politique de dessèchement.

La perte de temps est un fait permanent et semble avoir trois causes principales. La première est la lenteur des décisions dont découle l'étalement des travaux. La mésentente ou la négligence des propriétaires qui ne se rendent pas à l'assemblée et refusent de payer les contributions, bloque toute démarche utile pour le marais. Toute initiative, et le roi insiste là-dessus, doit être prise en commun et à l'unanimité des présents. Il est donc très facile de trouver un opposant. Le laxisme de l'intendant peut, lui aussi, être synonyme de statu quo. En 1725, il suspend l'ordonnance royale de 1724 que les petits propriétaires attendent impatiemment d'appliquer. Faut-il y voir le résultat de pressions de la part d'une noblesse qui se fait toujours tirer l'oreille quand il s'agit de marais ? De même, en 1727, lorsqu'il repousse une assemblée paroissiale, il le fait presque pour une année entière. Il est difficile de croire à un pur hasard. Enfin, la troisième cause réside dans la politique royale, somme toute assez floue tout au long du XVIII^e siècle¹⁷. En effet, malgré la recherche de terres nouvelles pour faire face à l'augmentation de la population, peu de dessèchements sont réalisés au début du siècle. Portelet, lorsqu'il dresse la liste des terres à assécher en France, cite même le marais de Floirac, ce qui nous porte à croire que son état ne doit pas être loin de l'abandon¹⁸. Ce n'est qu'après 1750 qu'un regain d'intérêt pour les marais se dessine et que les agents du roi se penchent de plus près sur les terres inondées.



Fig. 4. Le système de protection du marais. Une double levée encadre un estey dont le sol est au même niveau que le fond du marais. Dans le fond, les traces plus sombres correspondent à des fossés.

L'affaire de 1777 nous replonge cinquante ans en arrière. Certes, pendant un demi-siècle, nous n'avons plus entendu parler de Floirac mais les problèmes ne sont pas réglés pour autant. Le 11 avril, l'intendant reconnaît que « *la Gravette, faute d'un curement régulier a son sol plus élevé que le fond du marais* » et le subdélégué, en visite, s'étonne qu'en période de sécheresse, les terres soient inondées. Le syndic des propriétaires demande une intervention de l'intendant pour obliger les bien-tenants à exécuter les travaux selon l'arrêt de 1724. Le subdélégué va plus loin. Pour lui, le maintien hors d'eau de cette zone en bordure de fleuve ne profite pas qu'aux seuls possédants mais doit être l'affaire de toute la population de la contrée. La lutte contre les fièvres, les maladies, l'entretien de chemins permettant de traverser une région, apparaissent

pour la première fois comme un bien non plus privé mais public. De ce fait, il propose de faire porter la contribution sur toute la population locale. Inutile de dire quelle réaction reçoit son avis. Le ministre, quant à lui, reste prudent : « *C'est à l'assemblée des habitants qu'il appartient de se prononcer...* ». Pendant ce temps, rien ne se fait, le marais continue à s'ensabler et à s'inonder. En juillet 1778, le syndic note l'impuissance de l'assemblée : « *l'esprit de contradiction règne toujours dans les affaires de la communauté et il est impossible de mettre tout le monde d'accord* » conclut-il. C'est un triste constat d'échec ; on ne peut pas, en 1778, mener une gestion collective efficace de biens individuels. Chacun est prêt à profiter des avantages du système mais personne ne veut bourse délier.

Une année passe puis, en juin 1779, les habitants tiennent une nouvelle réunion dans laquelle ils finissent par accepter le devis de... 1633 livres. Comment ne pas être étonné par autant de discussions pour une facture cinq fois et demie moins importante qu'en 1724, facture dont le paiement est réparti sur une cinquantaine de personnes. Comme l'administration fait traîner l'accord — il semble qu'il y ait un problème au niveau du ministre Bertin dont les bureaux ont une fâcheuse tendance à perdre les requêtes qui lui sont envoyées —, et comme la saison presse — on ne peut travailler dans le marais qu'en été —, en juillet 1779, quelques habitants décident d'agir seuls et se mettent d'accord pour verser une contribution volontaire et solidaire. Pour la première fois, une décision est prise sans qu'il y ait unanimité. Est-ce un début de glissement vers un vote à la majorité ?

Nous ne saurons pas la fin de l'affaire. Toute la liasse concernant le début des années 1780 a disparu des Archives départementales. Il est toutefois certain que les creusements d'esteys, les réparations de digues et d'écluses ne commencent pas avant 1781. A cette époque, le Contrôleur Général des Finances, Necker, reprend en main la maîtrise des marais ; or c'est lui qui accorde l'autorisation de lever un impôt supplémentaire pour régler les travaux.

Remis en état, à nouveau exploité pendant les années 1780 - 1790, le marais retombe en eau pendant la Révolution. En 1810 tout est à refaire. Plus tard, lors de la construction de la voie ferrée de La Sauve, le marais connaît à nouveau des problèmes d'inondation. En fait, rien n'est jamais gagné et ce n'est qu'au début du XX^e siècle que l'on sait réellement maî-



Fig. 6. Un estey et ses bots. Les bots, qui sont des petites digues enserrant l'estey, étaient souvent construits de grande largeur et aménagés en routes ou chemins. Quand le système de protection était complet, ils étaient eux-mêmes longés de fossés intérieurs plus petits que le canal principal.



Fig. 5. Le marais de Bouliac inondé en novembre 1991. Aujourd'hui encore, ce marais sert de pacage pour les troupeaux.

triser les eaux. Faut-il alors conclure que les tentatives de gestion en commun du XVIII^e siècle sont un échec complet ? Certes pas. Même si les réalisations les plus simples mettent cinq à dix ans pour aboutir, l'habitude de se réunir, de voter, de nommer des représentants est un premier pas vers la constitution d'un syndicat. Dans cette pratique collective, Floirac semble même être en avance. Quand le 13 février 1780, Necker légifère généralisant la réunion des communautés et l'acceptation de la contribution avant tout ouvrage dans quelque marais que ce soit, à Floirac, il y a presque un siècle qu'on procède ainsi. Pourtant, franchir le pas n'est pas chose aisée. Il faut attendre le 31 décembre 1812 pour que, sous l'influence du préfet, l'assemblée des habitants vote la constitution d'une commission syndicale bientôt pourvue d'un bureau et de statuts incontournables.

ANNEXE 1

Etat des particuliers ayant intérêt au marais de Floirac et qui doivent participer à son entretien (1724 ; A.D.G. C 1829).

Section de la Gravette

Doivent participer au curement de l'estey et à la réparation de l'écluse :

Lardin	Merlet
Loret	J. Semedar
Fenier	Duprat
L'enfant de la Guerre	Causselle
Moreau	Biret
Dufau	Madame Lamarre
Langlere	Dupeyron
Madame de Gascq	Madame Gaufreteau
L'Archevêque de Bordeaux	

Ne participent qu'à la réparation de l'écluse :

Mademoiselle Lacroix	Desaigues
Nicolas Cluzet	Sarran
J. Guillard	Gramont
Lesual	Fieuzal

Section du Bourbonnet ou de Bacquey

Contributeur aux travaux de l'estey et de l'écluse :

Dejean	Mademoiselle Castelneau
Madame Vinans	Lamolère
Ferran	Charron
Carsouille	Madame Guibaut
Cadroy	Moreau
Chantela	Mademoiselle Monteau
Bénéficiers de Saint-Michel	Fenier
Sorlin	Madame Combrière

Ne paient que pour l'écluse :

Madame de Gascq	Bousquet
Larroque	Lamarre
Lesual	

Section du chemin de Saint-Antoine au Pont

Moreau	Madame Lamarre
Dufau	Cadroy
Lamolère	Madame de Gascq
Bénéficiers de Saint-Michel	Madame Guimbaud
J. Semedar	Fenier
Causselle	Madame Combrière
Sorlin	Jofret
Madame Monteau	

Cet état paraît contredire tous les édits et ordonnances, ici, les propriétaires n'entretiennent que la section qui jouxte leurs fonds.

ANNEXE 2

Liste des personnes convoquées par Mathurin Thomas, seigneur de La Garde, subdélégué de l'intendant Boucher, le 18 juin 1728.

l'Archevêque de Bordeaux	Abs
Denis, président de la Cour des Aydes	Abs
Desnanots, conseiller au Parlement	Abs
Charron, conseiller à la Cour des Aydes	Abs

Bénéficiers de Saint-Michel	Abs
Cormier	
Loret, garde des sceaux au Parlement	
Durousseau, procureur à la Cour	
Sorlin	Abs
Dejean, procureur syndic de Bordeaux	Abs
Veuve Fieuzal	Abs
Desaigues	
Dufau, ancien notaire	
Desfain	
Duprat	
Gallois	Abs
Vauzelle	Abs
Veuve Biret	Abs
Lardin, chirurgien	
Merlet	Abs
Bernard, charpentier	
Larroque	Abs
Chiebon, vigneron	Abs
Reyne	Abs
Cluzet, boucher	Abs
Fenier	Abs
Moreau	Abs
Dupeyron	Abs
Bousquet	Abs
Bellayre	
Castelneau	Abs
Ferayre	
Combrière	Abs
Rey	Abs
Gaufreteau	Abs
Veuve Larquey	
Vinans	Abs
Héritiers Carpentey	Abs
Lacroix	Abs
Dubernat	Abs
Venelle	
Demoiselles Guimbaud	Abs
Ferron	Abs
Monteau	Abs
Sieur Fourcade	
Jofret	Abs
Carsouille, charpentier	
Saint-Médard, héritier de J. Dalon	Abs
Arnaud	Abs
Sarran	Abs
Propriétaires de Monac	Abs
J. Hirard	
Campagnon	Abs
Gramont	
Leyris	
Chantela	Abs
Daron	Abs
Chety	Abs
Sur 58 personnes convoquées, 40 sont absentes.	

NOTES

1) Cette géographie des marais ainsi que la carte sont dressées à partir de la série S des Archives départementales de la Gironde (Syndicat des Marais, XIX^e siècle). Les marais y sont classés par communes selon un ordre alphabétique.

2) ENJALBERT (H.), *Les pays aquitains, le modelé et les sols*, Bordeaux, 1960.

3) A.M. de Bordeaux E4/1, Dupré de Saint Maur, *Mémoire relatif à quelques projets intéressants pour la ville de Bordeaux*, 7 mars 1782.
A.M. Bx VF 34s, L.D. de Courcy, *Notice sur les marais de Bordeaux et de Bruges, la nécessité et les moyens de les dessécher*, 1830.

4) A.D.G., 2Z 3780, S 112.

5) A.D.G., G 1829, C 109, C 113.

6) Contrairement aux écluses pratiquées dans le cours des estey, les pompes sont des ouvertures, équipées de portes, percées au travers d'une digue et permettant à l'eau de s'écouler du canal principal dans les fossés extérieurs.

7) Quand il est desséché, le marais donne effectivement toutes sortes de produits : du grain sur les terres les mieux égouttées, du foin et des aubarèdes sur les sols plus menacés, du vin sur les palus. Il est toutefois assez rare que les rendements soient importants car les terres nouvellement conquises sur l'eau sont le plus souvent acides et de mauvaise qualité.

8) Edits de Henri IV : 8 avril 1599, concession du dessèchement des marais de France à Bradley qui devient Grand Maître des Dignes ; 1607, précisions sur les exemptions d'impôts.

9) Les dessicateurs obtiennent généralement une exemption de taille pendant vingt ans à compter de la fin des travaux, du vingtième pendant dix ans, de la dîme pour une même durée.

10) La compagnie des dessécheurs reçoit le plus souvent la moitié des terres gagnées sur le marais en dédommagement de ses travaux mais cela peut varier selon les contrats.

11) Humphred Bradley, bourgeois de Berg sur le Zon dans le duché de Brabant. Il obtient en 1599 l'exclusivité pour les dessèchements des marais de France. Il fonde la Compagnie pour le dessèchement des lacs et marais qui existe jusqu'à sa mort en 1638.

12) Les Hollandais sont des protestants. Tolérés en France grâce à l'Edit de Nantes, ils sont forcés de quitter le pays par sa révocation, en 1685.

13) Des lettres annonçant l'opération sont affichées aux portes des églises paroissiales et les principaux propriétaires sont avertis individuellement à leur domicile.

14) Pour connaître la contribution de chacun, le subdélégué dresse un état de tous les propriétaires et bien-tenants. Celui de 1724, publié en annexes, est fait par section.

15) Quand les devis dépassent les sommes en caisse, l'intendant peut autoriser la levée d'une taxe supplémentaire et exceptionnelle.

16) Les syndics sont élus par l'assemblée des propriétaires mais ils doivent prêter serment devant l'intendant. Ils sont en général choisis parmi les hommes de loi, la petite noblesse ou la bourgeoisie locale.

17) MOREAU-DAVID (J.), *Les dessèchements des marais, une politique d'économie agricole dans la France du XVIII^e siècle*, thèse de droit, Paris, 1977.

18) PORTELET Jeune, *Code des dessèchements ou recueil des règlements rendus sur cette matière depuis le règne de Henri IV jusqu'à nos jours, suivi d'un commentaire sur la loi de 1807 et d'un tableau général des marais du royaume*, Paris, chez l'Auteur et Crozet, 1817.